
REGLEMENT INTERIEUR

Association API-END

Adopté le 06 septembre 2011

Règlement Intérieur API-END

A l'attention des adhérents

Ce règlement intérieur précise les modalités d'application des Statuts ainsi que les règles de bon fonctionnement de l'association API-END

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application des statuts de l'association en vigueur à la date de l'adoption et est applicable dès ce jour.

Date d'adoption par le Conseil d'administration : le 06 septembre 2011.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de compléter et préciser les dispositions d'ordre général figurant dans les statuts.

Les dispositions du présent Règlement Intérieur peuvent être modifiées à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 1 : Buts -

La dénomination, l'objet, le siège social, la durée, les moyens d'action de l'association font l'objet des articles 1, 2 3 et 5 des Statuts.

Article 2 : Organisation générale

Au siège de l'Association, il est tenu à la disposition de quiconque en fait la demande auprès d'un des membres du Bureau du Conseil d'Administration :

- les Statuts, et le Règlement Intérieur de l'Association,
- la liste des membres du Conseil d'Administration et de son bureau,

Article 3 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents, fixé chaque année par

l'Assemblée Générale, prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Les membres ne peuvent exercer les droits liés à l'adhésion à l'Association que s'ils ont acquitté leur cotisation (*article 8 des statuts*).

Article 4 : Admission – Radiation

En référence à l'article 10 des Statuts, il est précisé que sont notamment considérés comme faute grave ou motif grave de radiation ou sanction, sans que cette liste soit limitative :

- le non-paiement de la cotisation,
- une faute grave contre l'honneur, spécialement tout abus de biens sociaux,
- tout incident de nature à perturber les activités de l'association (intrusion, abus de droit, non-respect des consignes...),

- tout manquement à l'obligation de réserve ou au respect du secret de délibération lorsque celui-ci touche en particulier à des personnes,
- tout manquement commis à titre personnel et intentionnel au respect des droits fondamentaux des usagers ou des personnels salariés,
- tout agissement ou tout comportement d'un membre préjudiciable aux intérêts de l'Association.

Les admissions et les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration.

La gravité des fautes ou du motif occasionnant une demande de sanction est appréciée par le Conseil d'Administration.

Quel que soit le cas de figure, devront être respectés les droits de défense dont :

- information de l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt,
- information de la tenue de la réunion où sa situation sera examinée avec mention explicite de l'ordre du jour,
- droit d'être entendu ou de formuler par écrit ses observations,
- possibilité de se faire assister dans sa défense mais exclusivement par un autre membre actif de l'Association.

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Tout membre de l'association peut être désigné par le Conseil d'Administration comme son représentant : il est mandaté pour une mission précise et définie par écrit.

Le Conseil d'Administration peut révoquer, annuler ou suspendre cette désignation à tout moment et par lettre simple.

Cette représentation dans la vie civile peut prendre la forme de missions à court, moyen et long terme.

Le membre mandaté par le conseil d'administration est tenu de rendre compte de ses activités en lien avec l'association et d'assister à au moins une réunion de l'association par année civile.

ACTIVITES API-JEUNESSE**Article 1 :**

Pour bénéficier des services d'Api-End l'adhésion d'au moins un des responsables légaux du mineur porteur d'un handicap est indispensable.

Pour bénéficier des services d'Api-End l'adhésion d'au moins un des responsables légaux du majeur porteur d'un handicap placé sous mesure de tutelle ou de curatelle est indispensable.

Pour bénéficier des services d'Api-End l'adhésion de l'adulte bénéficiaire est indispensable.

Tout nouvel admis aux services fournis par l'Association devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Article 2 : dispositions générales

- a) Le projet d'accompagnement d'une personne handicapée par un auxiliaire d'intégration sociale est apprécié et validé par le Conseil d'Administration.
- b) La faisabilité d'un accompagnement est déterminée par le Conseil d'Administration et motivée par les qualités pédagogiques et les ressources budgétaires du projet d'accompagnement.
- c) L'avis du Conseil d'Administration mentionne si cet accompagnement doit être permanent, discontinu ou occasionnel ainsi que ces modalités d'application.
- d) Le choix des intervenants est opéré par le Conseil d'Administration, en collaboration avec le personnel salarié.
- e) Les services de l'association étant assujettis aux subventions perçues, ils peuvent cesser faute de moyens financiers appropriés après information au bénéficiaire par quelque mode de communication que ce soit.

Article 3 : Activités individuelles

- a) Dossier d'inscription :
Pour bénéficier d'un accompagnement individuel, la famille ou le bénéficiaire constitue un dossier comprenant :
 - Document de responsabilité civile individuelle
 - Information relative aux mesures de tutelle
 - Document relatif au droit à l'image
 - Dossier médical (fiche sanitaire, certificat médical le cas échéant)
- b) Il appartiendra à la famille de proposer à l'association un projet d'accompagnement individualisé.
Ce document pourra être établi en concertation avec l'association.
La famille s'engage à respecter les buts visés par le projet et à laisser l'intervenant et la cellule de coordination gérer les modalités techniques de mise en œuvre (déroulement et contenu des séances élaborés en fonction du projet individualisé).

La famille reste l'interlocuteur privilégié des intervenants.
L'association Api-End reste seule gestionnaire de son personnel salarié (horaires, missions)

- c) Le nombre maximum de projets individuels est fixé selon les règles suivantes :
 - 1 projet individuel par famille par année scolaire
 - Elaboré en fonction des disponibilités humaines et financières de l'Association
- d) Les projets individuels prendront place aux lieux et horaires fixés par la convention de fonctionnement établie entre l'Association et la famille adhérente, pour une durée fixée.
- e) Toute modification doit être autorisée par l'association.
- f) Les projets n'auront pas lieu durant les périodes de vacances scolaires, sauf accord exceptionnel écrit de la direction.
- g) En cas de reconduite du projet d'accompagnement individuel d'une année sur l'autre, une nouvelle convention devra être établie chaque année (rentrée scolaire de septembre).
- h) En cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la famille adhérente s'engage à prévenir le siège par tous moyens de communication le plus rapidement possible.
- i) En cas d'indisponibilité intervenant en dehors des horaires d'ouverture de l'association, et nécessitant une information dans l'urgence, la famille a la possibilité de prévenir directement l'intervenant, si celui-ci a autorisé la mise à disposition de ses coordonnées.
- j) Le transport des bénéficiaires par le personnel salarié dans son véhicule personnel n'entre pas dans le champ des services de l'association. Il n'est donc à aucun titre couvert par l'association.

Article 4 : Activités collectives

Toute inscription à une activité de loisirs doit se réaliser 7 jours calendaires avant la tenue de l'activité. Au-delà la participation n'est plus garantie.

Article 5 : Participation des bénéficiaires

La participation financière est exigible selon les termes fixés par la convention de fonctionnement entre l'association et l'adhérent bénéficiaire.

- a) Activités individuelles :
Il s'agit d'une formalisation du service rendu par l'association. Le montant est spécifié dans le cadre de la convention de fonctionnement.
- b) Activités collectives :
Il s'agit d'une formalisation du service rendu par l'association. Le montant est fixé par le CA qui en informe les adhérents.